



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 130

## **Loi sur la justice administrative**

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Paul Bégin**  
**Ministre de la Justice**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité aux citoyens.*

*Ce projet établit que les règles de procédure menant à la prise d'une décision individuelle par un ministère ou un organisme gouvernemental diffèrent selon qu'une telle décision est prise dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle et donne les règles qui doivent être suivies dans l'un et l'autre cas.*

*Ce projet institue ensuite le Tribunal administratif du Québec, détermine ses pouvoirs et énumère les recours qui sont de sa compétence.*

*Le projet de loi prévoit des dispositions applicables aux membres de ce Tribunal administratif et relatives à leur nomination et à leur sélection, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et autres conditions de travail ainsi qu'à la fin prématurée de leur mandat.*

*Il traite également des devoirs et pouvoirs généraux des membres de ce Tribunal, plus particulièrement des conflits d'intérêts, des activités incompatibles et de l'exclusivité de fonction.*

*Ce projet prévoit les règles applicables à la présidence et à la vice-présidence de ce Tribunal, particulièrement quant à la désignation du président et des vice-présidents, au renouvellement et à la fin prématurée de leur mandat.*

*Ce projet traite également du fonctionnement de ce Tribunal, particulièrement des fonctions administratives du président et des vice-présidents, des séances du Tribunal, de son personnel et de ses ressources.*

*Le projet de loi énonce de plus des règles de preuve et de procédure de base relatives à l'exercice des fonctions juridictionnelles du Tribunal, notamment quant à la procédure introductive, à l'audience, à la preuve, à la récusation d'un membre et à la décision.*

*Le projet prévoit l'institution d'un Conseil de la justice administrative. Il détermine sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs, particulièrement en ce qui a trait à la déontologie des membres du Tribunal, aux plaintes portées contre ceux-ci et aux autres enquêtes qu'il peut mener à leur égard.*



# Projet de loi n° 130

## Loi sur la justice administrative

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité aux citoyens.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles des ministères et organismes gouvernementaux. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières.

Elle crée également le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative.

**2.** Relèvent de l'exercice d'une fonction administrative, les décisions individuelles qui sont prises par les ministères et organismes gouvernementaux en application de normes prévues par la loi et qui concernent des allocations, indemnités, autorisations, permis, privilèges ou prestations.

Relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, les décisions des organismes administratifs spécialement habilités à agir comme tiers chargés de statuer sur les recours formés par les citoyens contre les décisions de l'Administration.

**3.** Sont des organismes gouvernementaux, au sens de la présente loi, les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

## TITRE I

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS INDIVIDUELLES  
DES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

## CHAPITRE I

## RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

**4.** Les procédures menant à une décision administrative individuelle visée au premier alinéa de l'article 2 sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

**5.** Les ministères et organismes gouvernementaux sont alors tenus, dans la mesure du possible, de s'assurer :

1° que les procédures respectent les normes législatives et administratives qui les régissent ;

2° qu'elles sont conduites suivant des règles simples, souples et sans formalisme ;

3° qu'elles sont conduites par leurs agents avec respect, prudence et célérité et selon les exigences de la bonne foi ;

4° que la personne concernée a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier ;

5° que les décisions sont prises avec diligence.

**6.** L'autorité administrative ne peut rendre une décision défavorable sans au préalable :

1° avoir informé la personne concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde ;

2° l'avoir informée, le cas échéant, des plaintes et oppositions qui la concernent ;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, et notamment de produire des documents pour compléter son dossier.

**7.** Toute décision doit être communiquée à la personne concernée, en termes clairs et concis. L'autorité administrative doit lui fournir les renseignements lui permettant de communiquer avec

elle pour obtenir des explications sur la teneur et la portée de la décision.

Si la décision est défavorable, elle doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi ainsi que les délais de recours.

## CHAPITRE II

### RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

**8.** Les procédures menant à une décision juridictionnelle individuelle visée au deuxième alinéa de l'article 2 sont conduites, de façon à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et en audience publique.

Toutefois, le huis clos peut être ordonné dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

**9.** L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

**10.** L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer la justice.

**11.** L'organisme dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle est tenu :

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, de favoriser le rapprochement des parties ;

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits qui soutiennent leurs prétentions et d'en débattre ;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial si nécessaire;

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.

**12.** Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

Celles terminant une affaire doivent être écrites et motivées, même si elles ont été portées oralement à la connaissance des parties.

## TITRE II

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION

**13.** Est institué le « Tribunal administratif du Québec ».

Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi et à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel, de statuer sur les recours de pleine juridiction formés contre l'Administration.

**14.** Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

**15.** Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**16.** Le Tribunal comporte cinq sections :

- la section des affaires sociales;
- la section des lésions professionnelles;
- la section de l'évaluation foncière;
- la section du territoire et de l'environnement;
- la section des affaires économiques.

## CHAPITRE II

## COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS

## SECTION I

## LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

**17.** La section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours énumérés à l'annexe I, portant sur des matières de sécurité du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de protection des personnes atteintes de maladie mentale, de services de santé et de services sociaux, de régime de rentes, d'indemnisation et d'immigration.

**18.** En outre, la section des affaires sociales est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.

Dans l'exercice de cette fonction, la section des affaires sociales agit suivant les dispositions du Code criminel.

Les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement.

§ 1. — *La sous-section de la sécurité du revenu  
et de l'aide et des allocations sociales*

**19.** La sous-section de la sécurité du revenu et de l'aide et des allocations sociales est chargée des recours énumérés à la partie 1 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives à des mesures d'aide financière.

**20.** Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul avocat ou notaire.

L'autre membre doit être médecin dans le cas d'un recours formé, en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou sur son empêchement de participer à une mesure en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi.

§ 2. — *La sous-section de la protection des personnes atteintes de maladie mentale*

**21.** La sous-section de la protection des personnes atteintes de maladie mentale est chargée des recours énumérés à la partie 2 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par un établissement de santé ou de services sociaux à l'égard d'une personne dont il a la garde ou sur des mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès.

**22.** Les recours autres que ceux relatifs aux accusés sont instruits et décidés par une formation de trois membres dont l'un est avocat ou notaire et un autre psychiatre.

§ 3. — *La sous-section des services de santé et des services sociaux*

**23.** La sous-section des services de santé et des services sociaux est chargée des recours énumérés à la partie 3 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives à l'accès aux documents ou renseignements concernant un bénéficiaire, à l'admissibilité d'une personne à un programme d'assurance-maladie, à l'identification d'une personne handicapée, à l'évacuation et au relogement de certaines personnes, aux permis d'établissement de santé et de services sociaux, de banques d'organes, de laboratoire ou d'autres services et aux certificats de centre de travail adapté, ou concernant un professionnel de la santé ou les membres du conseil d'administration d'un établissement.

**24.** Les recours visés aux paragraphes 2, 7, 10 et 12 de la partie 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de trois membres dont deux sont avocats ou notaires et l'autre médecin. Toutefois, le vice-président responsable de la section peut, lorsqu'il le juge à propos, réduire cette formation à un avocat ou un notaire et un médecin.

Les recours visés aux paragraphes 1, 4 à 6, 13 et 14 de la partie 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres qui sont avocats ou notaires.

Les recours visés aux paragraphes 3, 8, 9 et 11 de la partie 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

§ 4. — *La sous-section du régime des rentes*

**25.** La sous-section du régime des rentes est chargée des recours énumérés à la partie 4 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par la Régie des rentes du Québec, notamment quant à une demande de prestation ou au partage de gains ou sur des décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité au régime de retraite des élus municipaux, au nombre d'années de service, au traitement admissible ou au montant des cotisations ou de la pension.

**26.** Ces recours sont instruits et décidés par une formation de trois membres qui sont avocats ou notaires. Toutefois, le vice-président responsable de la section peut, lorsqu'il le juge à propos, réduire cette formation à deux avocats ou notaires.

§ 5. — *La sous-section de l'indemnisation*

**27.** La sous-section de l'indemnisation est chargée des recours énumérés à la partie 5 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives au droit à une indemnité ou au montant de celle-ci.

**28.** Ces recours sont instruits et décidés par une formation de trois membres dont deux sont avocats ou notaires et l'autre médecin. Toutefois, le vice-président responsable de la section peut, s'il le juge à propos, réduire cette formation à un avocat ou un notaire et un médecin.

§ 6. — *La sous-section de l'immigration*

**29.** La sous-section de l'immigration est chargée des recours énumérés à la partie 6 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par le ministre de l'Emploi, de l'Immigration et des Communautés culturelles quant à un engagement ou un certificat de sélection ou d'acceptation.

**30.** Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul.

SECTION II

LA SECTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

**31.** La section des lésions professionnelles est chargée de statuer sur les recours énumérés à l'annexe II, portant notamment sur des décisions relatives à la réparation des lésions professionnelles

et des conséquences qu'elles entraînent pour le travailleur et sur des décisions ou ordonnances d'un inspecteur.

**32.** Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul, à moins que le vice-président responsable de la section estime utile, en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire, de désigner trois membres pour l'entendre.

Le vice-président responsable de cette section peut adjoindre, au membre ou à la formation, un ou plusieurs assesseurs ayant pour fonction de siéger auprès d'eux et de les conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique.

### SECTION III

#### LA SECTION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

**33.** La section de l'évaluation foncière est chargée de statuer sur les recours énumérés à l'annexe III, portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative, les exemptions ou remboursements de taxes foncières ou d'affaires, la fixation des indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques ou de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou de dommages causés par des travaux publics ou sur la valeur ou le prix d'acquisition de certains biens.

**34.** Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul qui est un avocat, un notaire ou une personne qui, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), a le droit d'agir comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation.

Malgré le premier alinéa, les recours formés en vertu de la loi précitée et portant sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative, selon le cas, inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement sont, sauf pour les demandes incidentes à l'instance, instruits et décidés par une formation de deux membres. Les questions de droit sont alors décidées par le président de la formation qui est avocat ou notaire.

## SECTION IV

## LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**35.** La section du territoire et de l'environnement est chargée de statuer sur les recours énumérés à l'annexe IV, portant notamment sur des décisions ou ordonnances prises quant à l'utilisation, le lotissement, l'aliénation d'un lot, son inclusion ou exclusion d'une zone agricole, l'enlèvement du sol arable, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement ou l'exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou l'installation de certaines publicités commerciales le long de routes.

**36.** Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul.

## SECTION V

## LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**37.** La section des affaires économiques est chargée de statuer sur les recours énumérés à l'annexe V, portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, certificats, ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale.

**38.** Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

## CHAPITRE III

## COMPOSITION

## SECTION I

## NOMINATION DES MEMBRES

**39.** Le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre.

**40.** Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des membres en surnombre.

**41.** L'acte de nomination détermine la section à laquelle le membre est affecté.

**42.** À la section des affaires sociales, au moins dix membres doivent être médecins, dont au moins quatre psychiatres, et au

moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels.

## SECTION II

### RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES

**43.** Seule peut être membre du Tribunal la personne qui, outre les qualités requises par la loi, possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

**44.** Les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres en assurant, le cas échéant, la représentation des milieux intéressés;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

**45.** Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

**46.** Une déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 18 mois ou pour une autre période dont la durée est établie par règlement.

**47.** Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

## SECTION III

## DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

**48.** La durée du mandat d'un membre est de cinq ans, sous réserve des exceptions qui suivent.

**49.** Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

**50.** La durée du mandat des membres nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder une année, soit déterminable par référence à une mission particulière qui y est précisée.

**51.** Le mandat d'un membre, à l'exception de celui d'un membre nommé en surnombre, est renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins 3 mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard 3 mois avant l'expiration du mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de 5 ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

Un mandat ne peut être renouvelé qu'à deux reprises.

**52.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

#### SECTION IV

##### FIN PRÉMATURÉE DE MANDAT

**53.** Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section.

**54.** Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président du Tribunal.

**55.** Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 170.

**56.** En outre, le gouvernement peut démettre un membre pour l'un des motifs suivants :

1° la perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ;

2° son incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge ; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre.

#### SECTION V

##### AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS

**57.** Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président du Tribunal et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué ; il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un membre nommé en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

## SECTION VI

## RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

**58.** Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un membre à temps plein ou à temps partiel, régulier ou nommé en surnombre ou encore selon que le membre occupe une charge administrative au sein du Tribunal.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

**59.** Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

**60.** La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

**61.** La rémunération du membre qui a occupé, pendant au moins 5 ans, la charge de président ou de vice-président du Tribunal est égale à celle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette charge administrative, jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant de la rémunération qui lui serait autrement applicable.

**62.** Le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), selon le cas.

**63.** Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

## SECTION VII

### MANDAT ADMINISTRATIF

**64.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

L'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable.

**65.** Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

**66.** Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

**67.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

**68.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si son mandat de membre prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

**69.** Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative, lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives.

**70.** En outre, le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

## CHAPITRE IV

## DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES

**71.** Avant d'entrer en fonction, le membre prête le serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter le serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

**72.** Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**73.** Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

**74.** Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions, sauf les exceptions qui suivent.

**75.** Tout membre peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du Tribunal.

**76.** Tout membre peut avec le consentement écrit du président du Tribunal, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré.

**77.** Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE V

### FONCTIONNEMENT

#### SECTION I

##### DIRECTION ET ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

**78.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie.

**79.** Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs de la section des lésions professionnelles et veiller à son respect.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

**80.** Pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, le président peut, après consultation des vice-présidents responsables des sections concernées, affecter temporairement un membre auprès d'une autre section.

**81.** À chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité au Tribunal ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, compilés par le Tribunal pour chaque section sur une base mensuelle et portant sur :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne ;

2° le nombre de remises accordées ;

3° la nature et le nombre d'affaires entendues ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été ;

4° la nature et le nombre d'affaires prises en délibéré ainsi que le temps consacré aux délibérés ;

5° le nombre de décisions rendues ;

6° le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la requête introductive jusqu'au début de l'instruction ou jusqu'à ce que la décision soit rendue.

**82.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents.

**83.** Les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

**84.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, un vice-président a notamment pour fonctions :

1° de veiller à la distribution des affaires et à la fixation des séances de la section dont il est responsable ; à cet égard, les membres sont soumis à ses ordres et directives ;

2° de participer à l'affectation temporaire d'un membre auprès d'une autre section.

## SECTION II

### SÉANCES

**85.** Le président, le vice-président responsable de la section ou tout membre désigné par l'un d'eux détermine quels membres sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances.

**86.** Les séances sont présidées par le président, le vice-président responsable de la section concernée ou un membre désigné par l'un d'eux parmi les membres à temps plein.

**87.** Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

**88.** En matière d'évaluation foncière, le Tribunal siège dans le territoire de la municipalité locale dont le rôle est visé.

Lorsque le litige porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, le président du Tribunal, en collaboration avec le vice-président responsable de la section de l'évaluation foncière, peut regrouper les territoires de plusieurs municipalités locales dans un rayon de 100 kilomètres et désigner celui où siège le Tribunal.

Avec le consentement du requérant, le Tribunal peut siéger en dehors du territoire de la municipalité locale ou des limites fixées.

### SECTION III

#### PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

**89.** Le secrétaire du Tribunal, les assesseurs de la section des lésions professionnelles ainsi que les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**90.** Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

**91.** Les documents émanant du Tribunal sont authentiques s'ils sont signés, ainsi que leurs copies si elles sont certifiées conformes par un membre du Tribunal ou par le secrétaire.

**92.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée par le Tribunal a droit d'accès, pour cause, aux dossiers de la section

des affaires sociales. Cette restriction n'est pas applicable aux dossiers relatifs aux recours visés aux paragraphes 1, 5, 6, 11 et 13 de la partie 3 de l'annexe I.

**93.** Le Tribunal constitue une banque de jurisprudence et s'assure, en collaboration avec la Société québécoise d'information juridique, de l'accessibilité de tout ou partie de l'ensemble des décisions qu'il a rendues.

Il omet le nom des personnes visées par une décision rendue par la section des affaires sociales ou par la section des lésions professionnelles lorsque, en ce dernier cas, il estime qu'elle contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

**94.** Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

Sauf quant aux décisions rendues par le Tribunal, les pièces et documents contenus dans les dossiers des affaires terminées, y compris ceux dont les parties n'ont pas repris possession, peuvent être détruits, à l'expiration d'un délai de 1 an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le président n'en décide autrement.

**95.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires, dépens et autres frais afférents aux recours instruits devant la section de l'évaluation foncière, la section du territoire et de l'environnement et la section des affaires économiques du Tribunal de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

**96.** L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

**97.** Le président du Tribunal soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

**98.** Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

**99.** Le Tribunal transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le Tribunal.

**100.** Les sommes requises pour l'application du titre II de la présente loi sont prises à même les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'article 101.

**101.** Les sommes requises pour le financement de la section des affaires sociales et de la section des lésions professionnelles du Tribunal sont prises sur des fonds constitués des sommes dont les montants et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement.

Ces sommes sont versées :

1° pour la section des affaires sociales, par le ministre de la Sécurité du revenu, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes et la Société de l'assurance automobile du Québec;

2° pour la section des lésions professionnelles, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

## CHAPITRE VI

### RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

#### SECTION I

##### OBJET

**102.** Le présent chapitre édicte des règles de base visant à déterminer les modalités d'application des principes applicables dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

#### SECTION II

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**103.** Le Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties n'aient été entendues ou appelées.

Il est dispensé de cette obligation envers une partie pour faire droit à une requête non contestée.

En outre, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre, le Tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision.

**104.** Sont parties à l'instance, outre la personne et l'autorité administrative directement intéressées, toute personne ainsi désignée par la loi.

**105.** Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix devant la sous-section de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et la section des lésions professionnelles.

Le ministre de la Sécurité du revenu ou un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu peut se faire représenter par une personne de son choix devant la sous-section de la sécurité du revenu et de l'aide et des allocations sociales.

Le requérant peut, devant la sous-section de l'immigration, se faire représenter par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, s'il ne peut se présenter lui-même du fait qu'il ne se trouve pas au Québec. Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé par la personne qu'il représente, indiquant la gratuité du mandat.

**106.** Lorsqu'il est saisi d'un litige mû en application de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41), le Tribunal doit s'assurer que l'occasion a été fournie au requérant de retenir les services d'un avocat.

**107.** Les membres du personnel du Tribunal prêtent assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation d'une requête, d'une intervention ou de tout autre acte de procédure adressés au Tribunal.

**108.** Le Tribunal peut accepter une procédure même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

**109.** Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si celle-ci lui démontre qu'elle a été dans

l'impossibilité d'agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

**110.** Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

**111.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

**112.** Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par le présent chapitre.

Ces règles de procédure peuvent différer selon les sections ou sous-sections auxquelles elles s'appliquent.

Le règlement est édicté après consultation du Conseil de la justice administrative et sur approbation du gouvernement.

### SECTION III

#### PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET PRÉLIMINAIRE

**113.** Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée, à moins que la loi qui autorise le recours ne prévoie une autre procédure ou un autre délai.

Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec; auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

**114.** La requête indique la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture, expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées.

Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom du représentant du requérant.

**115.** Sur réception de la requête, le secrétaire du Tribunal en transmet copie à la partie contre laquelle le recours est formé et aux personnes indiquées à la loi.

**116.** L'autorité administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal et au requérant copie du dossier relatif à l'affaire.

La municipalité locale dont le rôle d'évaluation est contesté est tenue de respecter cette règle.

**117.** Le Tribunal peut, sur requête, rejeter un recours qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

**118.** Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, que l'organe concerné a omis de prendre position sur certaines questions alors que la loi l'obligeait à le faire, il peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'il fixe afin que l'autorité administrative puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, le Tribunal l'entend comme s'il s'agissait du recours sur la décision originale.

**119.** Lorsque, au cours d'une instance devant la sous-section du régime des rentes, il se pose une question concernant le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), le Tribunal doit, sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de cette loi, ordonner le renvoi de l'affaire à la Cour du Québec pour qu'elle statue sur la question soulevée. Dans ce cas, le secrétaire du Tribunal en avise sans délai le ministre du Revenu.

Dans les cas où la décision de la cour ne termine pas le litige, l'affaire est renvoyée au Tribunal.

**120.** Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou du vice-président responsable de la section concernée, aux conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le Tribunal lorsqu'il entend l'affaire, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

**121.** Doit être instruit et jugé d'urgence :

1° un recours formé en vertu de l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 142 de cette loi;

2° un recours formé en vertu de l'article 4.8 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), portant sur le retrait de la reconnaissance par le ministre d'un fabricant ou d'un grossiste en médicaments;

3° un recours formé en vertu de l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), portant sur une indemnité provisionnelle;

4° un recours formé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), portant sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un permis d'exploitation de services d'ambulance;

5° un recours formé en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), portant sur une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

6° un recours formé en vertu de l'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), portant sur l'affectation d'un travailleur à d'autres tâches;

7° un recours formé en vertu de l'article 193 de cette loi, portant sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou l'exercice du droit de refus;

8° un recours formé en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou en vertu de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), portant sur la décision d'évacuer et de reloger des personnes hébergées dans une installation où des activités sont exercées sans permis.

## SECTION IV

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

**122.** S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

**123.** La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et les préciser ;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

**124.** Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé, signé par les parties et le membre qui les a convoquées.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

## SECTION V

## AUDIENCE

**125.** Dans la mesure du possible, le Tribunal favorise la tenue de l'audience, à une date et à une heure où les parties et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénient majeur pour leurs occupations ordinaires.

**126.** Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience ou dans celui fixé à la loi, mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées, et précisant les catégories de personnes habilitées par la loi à le faire devant le Tribunal ;

3° le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement ;

4° le pouvoir du Tribunal d'ordonner le huis clos ou d'interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document.

**127.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

**128.** Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

**129.** Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le Tribunal ou par les parties.

Toutefois, il ne peut être contraint à répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 307 et 308 du Code de procédure civile.

**130.** Le Tribunal peut ajourner une séance, aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à l'instance et n'entraînera pas un déni de justice, notamment en vue de favoriser un règlement à l'amiable.

**131.** Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président du Tribunal ou par le vice-président responsable de la section concernée peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience.

## SECTION VI

### PREUVE

**132.** Toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations.

**133.** Le Tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

**134.** Le Tribunal peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

**135.** Outre les faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, le Tribunal doit, dans les domaines relevant de sa compétence, prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec. Sauf dispositions contraires de la loi, doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

**136.** Un membre peut relever d'office les faits généralement reconnus, les opinions et les renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté.

**137.** Le Tribunal ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 135, le Tribunal ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

## SECTION VII

### RÉCUSATION D'UN MEMBRE

**138.** Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

**139.** Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président du Tribunal. Sauf si le membre se récusé, la demande est décidée par le président, le vice-président responsable de la section concernée ou par un autre membre désigné par l'un d'eux.

## SECTION VIII

### DÉCISION

**140.** Lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité des membres qui l'ont entendue. Si l'un d'eux est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au vice-président responsable de la section concernée pour qu'il en décide selon la loi.

**141.** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les quatre mois de sa prise en délibéré, à moins que le président du Tribunal, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai de quatre mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

**142.** Toute affaire entendue par le membre dessaisi est décidée par les autres membres qui ont siégé à l'audience s'ils sont en nombre suffisant pour constituer le quorum ou, à défaut, entendue de nouveau.

**143.** Toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment où il cesse d'exercer ses fonctions obéit aux mêmes règles que celles prévues à l'article 142.

**144.** Un vice-président ou tout membre appelé à entendre une affaire par application du deuxième alinéa de l'article 140, ou des articles 142 ou 143 peut, quant à la preuve testimoniale et du consentement des parties, s'en tenir aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

**145.** Lorsque, en cas d'empêchement ou de cessation de fonction, un membre ne peut signer la minute d'une décision prononcée à l'audience, un autre membre désigné par le président du Tribunal ou par le vice-président responsable de la section concernée peut signer cette minute.

**146.** Toute ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-divulgateion ou de non-diffusion prononcées par le Tribunal au cours d'une affaire sont expressément mentionnées dans la décision.

**147.** Une copie de la décision doit être transmise à chacune des parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

**148.** La décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue.

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président du Tribunal ou par le vice-président responsable de la section concernée peut, sur demande d'une partie, rectifier la décision.

**149.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.

**150.** La procédure de révision ou de révocation doit être entreprise dans un délai raisonnable à partir de la décision attaquée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente.

Le Tribunal procède sur dossier; il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, les entendre.

**151.** Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait, par dépôt, selon les règles prévues au Code de procédure civile.

**152.** Commet un outrage au tribunal toute personne qui contrevient à une décision ou à une ordonnance exécutoire.

**153.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

### TITRE III

#### LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

#### CHAPITRE I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

**154.** Est institué le « Conseil de la justice administrative ».

**155.** Le Conseil a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**156.** Le Conseil est formé des membres suivants :

- 1° le président du Tribunal qui en assume la présidence ;
- 2° un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal ;

3° deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres;

4° cinq autres membres qui ne sont pas membres du Tribunal, dont deux sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

**157.** Les membres visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 156 sont nommés par le gouvernement.

Leur mandat est de 3 ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Tout membre peut, à la fin de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

**158.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 156 et 157.

**159.** Les membres du Conseil doivent, pour y siéger, avoir prêté serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) jure que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge et que j'exercerai celle-ci impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances.».

Cette obligation est exécutée devant le président du Conseil. Ce dernier doit prêter le serment devant un juge de la Cour du Québec.

**160.** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**161.** Le secrétaire du Tribunal agit comme secrétaire du Conseil.

**162.** Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre.

Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit du Québec.

**163.** Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités, approuvés par leurs membres et signés par le président de la séance ou le secrétaire, sont authentiques.

Il en est de même des documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés, ainsi que de leurs copies si elles sont certifiées conformes par le président du Conseil ou le secrétaire.

**164.** Le Conseil peut établir des règles pour sa régie interne, former des comités et en déterminer les attributions.

**165.** Le Conseil fournit au ministre tout rapport ou renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**166.** Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard du Tribunal administratif du Québec ou de ses membres :

1° favoriser l'efficacité des règles d'application adoptées par le Tribunal en matière de procédure et l'harmonisation de celles applicables devant chaque section et donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis;

2° édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal;

3° promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions;

4° recevoir et examiner toute plainte formulée contre un membre en application du chapitre IV;

5° faire enquête, à la demande du ministre, en vue de déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente;

6° faire enquête, à la demande du ministre, sur tout manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président du Tribunal de sa charge administrative dans le cas prévu à l'article 69;

7° faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative et à l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles et financières du Tribunal.

**167.** Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

### CHAPITRE III

#### DÉONTOLOGIE

**168.** Le Conseil édicte par règlement, après consultation des membres du Tribunal, un code de déontologie applicable à ceux-ci.

Ce code est soumis à l'approbation du gouvernement.

**169.** Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les membres à temps partiel.

### CHAPITRE IV

#### PLAINTES

**170.** Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre du Tribunal, pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.

**171.** La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au siège du Conseil.

**172.** Lorsque la plainte est portée par un membre du Conseil, ce membre ne peut participer à l'examen de la plainte.

**173.** Le Conseil peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

**174.** Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. L'un des membres du comité est membre du Tribunal, un autre n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal.

**175.** Le Conseil désigne parmi les membres du comité un président; ce dernier convoque les séances du comité.

**176.** Aux fins d'une enquête, le comité d'enquête et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

**177.** Le Conseil, si un motif impérieux le requiert, et après consultation du comité d'enquête, peut suspendre le membre pour la durée de l'enquête.

**178.** Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

**179.** Le Conseil transmet ensuite copie des conclusions du comité au membre qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre.

**180.** Si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre, soit transmet au ministre la recommandation de destitution accompagnée du rapport d'enquête du comité.

Lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours.

## CHAPITRE V

### INCAPACITÉ PERMANENTE D'UN MEMBRE ET MANQUEMENT DANS L'EXERCICE D'UNE CHARGE ADMINISTRATIVE

**181.** Sur demande du ministre, dont il transmet copie au membre du Tribunal en cause, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé, soit :

1° de déterminer, en son nom, si le membre est atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche de remplir les devoirs de sa charge ;

2° d'examiner le manquement invoqué pour révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative.

**182.** La formation du comité et sa présidence obéissent aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 174 et à l'article 175 ; le comité et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité prévus à l'article 176.

**183.** Le Conseil peut, si un motif impérieux le requiert, et après consultation du comité d'enquête, suspendre le membre, le président ou le vice-président en cause pour la durée de l'enquête.

**184.** Après avoir donné au membre, au président ou au vice-président en cause et au ministre l'occasion d'être entendus, le comité transmet ses conclusions motivées au Conseil.

S'il estime qu'il y a eu manquement dans l'exercice d'une charge administrative, le comité peut recommander la révocation de cette charge. Dans ce cas, il transmet au Conseil sa recommandation et son rapport d'enquête.

**185.** Le Conseil transmet au membre, au président ou au vice-président en cause et au ministre copie des conclusions du comité.

Le cas échéant, il transmet en outre au ministre la recommandation et le rapport d'enquête du comité.

**186.** Les sommes requises pour l'application du titre III de la présente loi sont prises à même les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

**187.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

**188.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement conformément à ce qui sera prévu dans la loi qui assurera, en prévoyant les règles de transition et de concordance avec les autres lois, l'application de la Loi sur la justice administrative.

## ANNEXE I

### LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

#### PARTIE 1

##### LA SOUS-SECTION DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE L'AIDE ET DES ALLOCATIONS SOCIALES

**1.** La sous-section de la sécurité du revenu et de l'aide et des allocations sociales connaît des recours suivants:

1° les recours contre les décisions concernant le droit à une allocation, formés en vertu de l'article 20 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17);

2° les recours formés en vertu des articles 48 et 59 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1);

3° les recours formés en vertu de l'article 78 ou de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) et de l'article 40 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre S-3.2);

4° les recours formés en vertu de l'article 45 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1);

5° les recours contre les décisions concernant l'exonération d'un paiement, formés en vertu de l'article 517 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et ceux contre les décisions concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, exercés en vertu de l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

#### PARTIE 2

##### LA SOUS-SECTION DE LA PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE MENTALE

**2.** La sous-section de la protection des personnes atteintes de maladie mentale connaît des recours suivants:

1° les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41);

2° les recours formés devant une commission d'examen en vertu des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

### PARTIE 3

#### LA SOUS-SECTION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**3.** La sous-section des services de santé et des services sociaux connaît des recours suivants :

1° les recours formés par les fabricants ou les grossistes en médicaments en vertu de l'article 4.8 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

2° les recours contre les décisions de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, formés en vertu des articles 18.4 et 50 de la Loi sur l'assurance-maladie;

3° les recours formés en vertu de l'article 20 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

4° les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

5° les recours formés en vertu de l'article 44 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

6° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 41 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35);

7° les recours formés en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

8° les recours formés en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde à l'enfance;

9° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

10° les recours formés par des médecins, des dentistes ou des pharmaciens en vertu de l'article 132 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

11° les recours en contestation ou en annulation d'élection ou de nomination formés en vertu des articles 148 et 530.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

12° les recours formés par des médecins ou des dentistes en vertu des articles 205 et 252 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ceux formés par des pharmaciens en vertu de l'article 253 de cette loi;

13° les recours contre les décisions relatives aux permis, formés en vertu de l'article 450 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 148 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

14° les recours formés en vertu de l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

## PARTIE 4

### LA SOUS-SECTION DU RÉGIME DES RENTES

**4.** La sous-section du régime des rentes connaît des recours suivants:

1° les recours contre les décisions rendues lors d'une révision faite par la Régie des rentes, formés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

## PARTIE 5

### LA SOUS-SECTION DE L'INDEMNISATION

**5.** La sous-section de l'indemnisation connaît des recours suivants:

1° les recours contre les décisions concernant le taux de diminution de capacité de travail, formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail pour l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° les recours contre les décisions concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) pour l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6);

3° les recours formés en vertu de l'article 83.49 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

4° les recours contre les décisions concernant l'indemnisation des victimes d'immunisation, formés en vertu de l'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique;

5° les recours contre les décisions en révision concernant le droit du réclamant à une prestation ou le montant de celle-ci, formés en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) pour l'application de cette loi et de la Loi visant à favoriser le civisme, à l'égard d'une demande en révision logée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre 54 des lois de 1993*) ou après cette date.

## PARTIE 6

### LA SOUS-SECTION DE L'IMMIGRATION

**6.** La sous-section de l'immigration connaît des recours contre les décisions du ministre de l'Emploi, de l'Immigration et des Communautés culturelles, formés en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'Immigration au Québec (1994, chapitre 15).

## ANNEXE II

### LA SECTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

**I.** La section des lésions professionnelles connaît des recours suivants:

1° les recours formés en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

## ANNEXE III

## LA SECTION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

**1.** La section de l'évaluation foncière connaît des recours suivants:

1° les recours formés en vertu de l'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° les recours formés en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) pour déterminer le prix ou l'indemnité découlant de l'acquisition d'un immeuble appartenant à un député;

3° les recours formés en vertu de l'article 43 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) pour déterminer l'indemnité découlant des dommages subis;

4° les recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers;

5° les recours formés en vertu du chapitre X ou de l'article 173.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

6° les recours formés en vertu de l'article 244.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

7° les recours formés en vertu de l'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8° les recours formés en vertu de l'article 64 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour déterminer le montant de l'indemnité découlant du refus du ministre de renouveler un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets;

9° les recours formés en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Régie des télécommunications (chapitre R-8.01);

10° les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour évaluer et fixer les dommages subis;

11° les recours formés en vertu des articles 45, 137 et 191.29 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour déterminer l'indemnité découlant d'une expropriation;

12° les recours formés en vertu de l'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

## ANNEXE IV

### LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**1.** La section du territoire et de l'environnement connaît des recours suivants:

1° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté urbaine de Montréal ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service, formés en vertu de l'article 151.2.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2);

2° les recours contre les décisions ou ordonnances de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, formés en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (chapitre P-41.1);

3° les recours contre les décisions rendues par le ministre des Transports, formés en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);

4° les recours contre les décisions ou ordonnances rendues par le ministre de l'Environnement et de la Faune, formés en vertu de l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de l'article 68 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de l'article 51.11 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

## ANNEXE V

## LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**I.** La section des affaires économiques connaît des recours formés en vertu :

1° de l'article 17 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);

2° de l'article 45 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);

3° de l'article 65 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);

4° de l'article 366 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

5° de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

6° de l'article 154 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);

7° de l'article 560 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

8° de l'article 123.145 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

9° de l'article 26 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);

10° de l'article 15 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);

11° de l'article 50 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);

12° de l'article 37 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);

13° de l'article 26 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);

14° de l'article 22 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);

15° de l'article 191.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);

16° de l'article 51.1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);

17° de l'article 17 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);

18° de l'article 49.1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

19° de l'article 339 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

20° de l'article 55.35 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

21° de l'article 35 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);

22° de l'article 36 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);

23° de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);

24° de l'article 55 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);

25° de l'article 26.1 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02);

26° de l'article 53.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

27° les recours exercés en vertu de l'article 42 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);

28° de l'article 36 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

29° de l'article 252 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

30° de l'article 51 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

31° de l'article 19 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);

32° de l'article 324 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).